

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2023

PAGE 1/8

Réunion en visioconférence

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : MM. BOESSO – DUGENY

Excusé : M. CHARBONNIER – LEYGE

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

1- Etude des oppositions U6 à U11

517984 J.S. BASSEAU ANGOULEME - date opposition : 1^{er} Janvier 2023

BAYOU Israel Steve – Libre / U11

Nouveau Club : 518051 C.S. LEROY ANGOULEME

Raison financière : « *ce joueur n'est pas à jour de sa cotisation.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme pour une absence de cotisation de la présente saison, sans obligation de justificatif préalable. Elle souhaite toutefois **obtenir le montant de la cotisation** l'engageant à lever l'opposition dès réception de la somme. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2023

PAGE 2/8

2- Etude des Litiges HORS PERIODE

Dossier N°50 :

Joueur CHABAUD Fabien

Club quitté : U.F.C. ST COLOMB / Club demandeur : A.S. MONBAHUSIENNE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. MONBAHUSIENNE, dans un courriel adressé le 28 Décembre 2022, s'étonnant de l'absence de réponse depuis 3 mois, à cette demande d'accord, souhaitant ainsi obtenir des réponses pour ce changement de club.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 26 Septembre 2022
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'U.F.C. ST COLOMB via FOOTCLUBS.
- Considérant toutefois, après relance du service licences de la LFNA, la raison évoquée par le club de l'U.F.C. ST COLOMB dans un courriel adressé le 05 Janvier 2023 :
 - *Le joueur a toujours une dette envers le club*
- Considérant que le joueur n'a pas de qualification pour la présente saison 2022/2023
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours** : La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou **tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1.** »
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3.2 du Titre 1 : « *Sur le fond - plusieurs critères retenus : **dettes** (équipements, frais disciplinaires, droit au changement de club) avec une production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.* »
- Considérant l'absence, ce jour, de réception de tout justificatif lié à la dette évoquée

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation HORS PERIODE à la date du 26/09/2022. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2023

PAGE 3/8

Dossier N°51 :

Joueur BESSON Dany

Club quitté : ECOLE DE FOOTBALL JEUNESSE ARENGOSSAISE / Club demandeur : F.C. MORCENX / ARENGOSSE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MORCENX ARENGOSSE, dans un courriel adressé au club quitté le 03 Janvier 2023, souhaitant obtenir des réponses pour ce changement de club.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 09 Décembre 2022
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la relance du service LICENCES de la LFNA, en date du 03 Janvier 2022, auprès du club quitté pour obtenir leur position sur ce jeune joueur U14 qui n'a pas renouvelé sa licence pour la présente saison.
- Considérant effectivement que le joueur n'a pas de qualification pour la présente saison 2022/2023
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours** : La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1. »
- Considérant l'absence, ce jour, de réponse du club quitté depuis le 09/12/2022 mais aussi depuis la sollicitation par courriel du club demandeur et du service LICENCES.

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation HORS PERIODE à la date du 09/12/2022. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°52 :

Joueur CONTRERAS Loïc

Club quitté : A.S. COTEAUX DE DORDOGNE / Club demandeur : A.S. SAUVETERIENNE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. SAUVETERIENNE, dans un courriel adressé le 21 Décembre 2022, contestant le motif de refus émis par le club quitté, sans montant, et demandant la preuve de l'envoi au licencié.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 14 Novembre 2022
- Considérant la réponse de la part du club de l'A.S. COTEAUX DE DORDOGNE via FOOTCLUBS : « *paiement d'une partie de cotisation.* »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence 2022/2023 en faveur de l'A.S. COTEAUX DE DORDOGNE.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours** : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.»
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3.2 du Titre 1 : « *Sur le fond - plusieurs critères retenus : Non-paiement de la cotisation 2022-2023 sans nécessité de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.* »
- Considérant qu'il n'appartient pas au club quitté de prouver l'absence d'un paiement de cotisation pour une saison en cours.

Par ces motifs, décide de rendre recevable le motif évoqué par le club quitté, en précisant que ce dernier doit indiquer clairement au joueur et club demandeur, le montant restant dû, l'engageant à donner son accord dès réception et encaissement de la somme. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2023

PAGE 4/8

Dossier N°53 :

Joueur **LEGER Luigi**

Club quitté : J.S.A. LIMENS / Club demandeur : F.C. ATUR

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ATUR, dans un courriel adressé le 30 Décembre 2022, ne comprenant pas l'absence de réponse du club quitté, depuis le 13 Décembre 2022, à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 13 Décembre 2022
- Considérant l'absence de réponse du club de la J.S.A. LIMENS, via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2022/2023.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA en date du 02 Janvier, auprès du club quitté, ce dernier évoquant en réponse l'absence de paiement de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 80€, appuyant ce motif par la copie d'un règlement intérieur signé des deux parties en date du 25/06/2021, dont la teneur engage le licencié à régler sa cotisation avant le 20 Décembre de la présente saison.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours** : La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou **tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1.** »
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3.2 du Titre 1 : « *Sur le fond - plusieurs critères retenus : Non-paiement de la cotisation 2021-2022 avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.* »
- Considérant la réception d'une copie du règlement intérieur daté du 25 Juin 2022, engageant le licencié à régler la cotisation, mais sans preuve apportée d'une absence de paiement par une relance auprès du licencié.

Par ces motifs, ne pouvant prouver l'absence de paiement de la cotisation 2021/2022, le document adressé n'étant qu'un engagement en début de saison, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence mutation HORS PERIODE accordée au 13 Décembre 2022. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2023

PAGE 5/8

Dossier N°54 :

Joueur NADIF Othmane

Club quitté : U.S.C LEOGNAN / Club demandeur : JEUNESSE VILLENAVAISE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de la JEUNESSE VILLENAVAISE, dans un courriel adressé le 06 Décembre 2022, s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 18 Novembre 2022
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'U.S.C. LEOGNAN via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur a changé de club le 15 Juillet 2022 en faveur de l'U.S.C. LEOGNAN.
- Considérant le courriel du service LICENCES de la LFNA rappelant la réglementation en vigueur et souhaitant obtenir un courrier du joueur motivant son changement de club, et les raisons du blocage auprès du club quitté.
- Considérant le courrier du joueur indiquant vouloir rejoindre un club plus huppé.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.** »
- Considérant la réponse, par courriel, du club de l'U.S.C. LEOGNAN indiquant une absence de paiement de cotisation pour la présente saison.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3.2 du Titre 1 : « **Sur le fond - plusieurs critères retenus : Non-paiement de la cotisation 2022-2023 sans nécessité de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.** »
- Considérant alors qu'il n'appartient pas au club quitté de prouver l'absence d'un paiement de cotisation pour une saison en cours.

Par ces motifs, décide de rendre recevable le motif évoqué par le club quitté, en précisant que ce dernier doit indiquer clairement au joueur et club demandeur, le montant restant dû, l'engageant à donner son accord dès réception et encaissement de la somme. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2023

PAGE 6/8

Dossier N°55 :

Joueur **ATTIE Walid**

Club quitté : J.S. SIREUIL / Club demandeur : A.S.F.C. VINDELLE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.F.C. VINDELLE, dans un courriel adressé le 16 Décembre 2022, s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté depuis 3 mois.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 22 Septembre 2022.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la relance du service LICENCES de la LFNA, en date du 16 Décembre 2022, auprès du club quitté pour obtenir leur position sur ce joueur qui n'a pas renouvelé sa licence pour la présente saison.
- Considérant effectivement que le joueur n'a pas de qualification pour la présente saison 2022/2023
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours** : La Commission pourra estimer abusif tout blocage (*non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale*) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1. »
- Considérant l'absence, ce jour, de réponse du club quitté à toutes les sollicitations évoquées ci-dessus

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation HORS PERIODE à la date du 22/09/2022. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2023

PAGE 7/8

Dossier N°56 :

Joueur FAULCONNIER Gwendal

Club quitté : C.S. AUXONNAIS (Ligue Bourgogne Franche-Comté) / Club demandeur : U.S. VRERE ST LEGER MONTBRUN

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. VRERE ST LEGER DE MONTBRUN, dans un courriel adressé le 29 Décembre 2022, contestant une partie du motif de refus évoqué par le club quitté (prix de la démission).
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 28 Décembre 2022
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *Gwendal n'a pas payé sa licence à 100%. Il a versé seulement la moitié du prix de la licence qui est de 100€. Nous avons payé 96€ pour son carton de démission donc nous n'accepterons pas le départ.* »
- Considérant que le joueur a bien une qualification pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours** : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club. »
- Considérant aussi la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3.2 du Titre 1 : « *Sur le fond - plusieurs critères retenus :*
 - *Non-paiement de la cotisation 2022-2023 sans nécessité de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.*
 - *Dettes (équipements, frais disciplinaires, droit au changement de club) avec une production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.* »
- Considérant la méconnaissance de cette règle de fonctionnement par le club quitté basé sur une autre Ligue.
- Considérant qu'il est déjà considéré recevable le motif lié à la cotisation 2022/2023 (50€ restant).

Par ces motifs, décide de solliciter le club du C.S. AUXONNAIS et la Ligue de BOURGOGNE FRANCHE COMTE pour obtenir, avant le vendredi 13 Janvier 2023, tout justificatif lié à l'absence de paiement des frais de mutation.

A défaut de réponse à la date indiquée à l'instance régionale de la NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfna.fff.fr), ce motif ne pourra être retenu.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 JANVIER 2023

PAGE 8/8

Dossier N°57 :

Joueur VASSEUR Mathéo

Club quitté : BRESSUIRE F.C. / Club demandeur : THOUARS FOOT 79

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de THOUARS FOOT 79 dans un courriel adressé le 02 Janvier 2023, contestant le motif de refus émis par le club quitté et souhaitant l'arbitrage de ce dossier.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 27 Décembre 2022
- Considérant la réponse de la part du club de BRESSUIRE F.C. via FOOTCLUBS : « *Notre latéral droit est blessé et nous comptons sur Mattéo Vasseur, qui revient d'une longue blessure, pour cette 2ème partie de saison. Nous contestons la mutation pour un club concurrent, au motif du respect de l'éthique du championnat.* »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence 2022/2023 en faveur du club du F.C. BRESSUIRE.
- Considérant la réception d'un courrier argumenté du club de THOUARS FOOT 79 indiquant :
 - *Le caractère abusif du refus du club quitté*
 - *La période réglementaire pour changer de club à mi-saison et permettre aux joueurs de se relancer dans d'autres clubs*
 - *Aucun grief financier par le club quitté*
 - *La volonté de relancer un joueur qui n'est pas satisfait de son temps de jeu*
- Considérant la réception d'un courrier du joueur évoquant les raisons à changer de club :
 - *Son choix de quitter le club est mûri depuis plusieurs semaines, après une longue blessure*
 - *L'annonce de son départ auprès de l'entraîneur principal et du Président du club n'avait aspiré à aucune contestation*
 - *Se dit surpris de ce re virement de situation et a tenté de rentrer à nouveau en contact avec ses dirigeants, sans succès*
 - *Assume pleinement son choix pour raison sportive ne souhaitant plus évoluer au sein du F.C. BRESSUIRE*
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours** : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club. »
- Considérant le motif de refus avancé par le club du F.C. BRESSUIRE qui compte sur le joueur pour remplacer un titulaire blessé, alors que ce dernier n'a participé à aucune rencontre avec l'équipe fanion, se contentant de rencontres avec l'équipe réserve
- Considérant qu'il est compréhensible de vouloir quitter un club qui n'a pas su donner du temps de jeu au niveau escompté.
- Considérant aussi qu'il ne peut être accordé l'argumentaire d'un renforcement d'un concurrent direct en R1, au regard du classement actuel (12 points d'écart, Bressuire étant 1^{er} et Thouars 5^{ème} avec un match en plus).

Par ces motifs, considérant la situation du joueur et les arguments de refus exposés par le club quitté, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette mutation HORS PERIODE à la date du 27 Décembre 2022. Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion à déterminer selon le nombre de dossiers.

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 07 Janvier 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A